

Le 19 janvier 2016

Objet : Demande d'accès # 2016-01-02- Lettre réponse
V/D : 0820-14

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 janvier dernier, concernant l'ordonnance du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 593, émise en vertu de l'article 31.49 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'encontre de l'entreprise ADO Métal Ltd le 18 août 2011. Le document visé par votre demande est accessible et annexé à la présente.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

N° : 593

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 12 août 2011

À : **ADO Metal LTD**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège au 5028, boulevard du
Royaume, Jonquière (Québec) GTX 7V5.

**ORDONNANCE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS
EN VERTU DE L'ARTICLE 31.49 DE LA LOI
SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)**

ATTENDU QU'

ADO Metal Ltd est propriétaire d'un terrain situé
sur le lot 1 rang 4 du cadastre du canton de
Kénogami, aux termes d'un acte de vente publié le
29 janvier 1980 au bureau de la publicité des droits
de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le
numéro 356560;

ATTENDU QU'

ADO Metal Ltd exploite sur ce terrain un
commerce d'achat et de vente de rebuts de métaux
et entrepose à même le sol une grande quantité de
matières résiduelles de toutes sortes;

ATTENDU QU'

à la suite des inondations de juillet 1996, une étude
de caractérisation des lacs et des rivières de la
région du Saguenay a été effectuée par le ministère
de l'Environnement, maintenant désigné ministère
du Développement durable, de l'Environnement et
des Parcs, laquelle a révélé des concentrations de
biphényles polychlorés (BPC) plus élevées dans la
rivière aux Sables que dans les autres cours d'eau
étudiés;

ATTENDU QU'	en 2001, le ministère a procédé à une campagne d'échantillonnage d'eau dans divers affluents de la rivière aux Sables afin d'expliquer ces écarts de concentrations et que cette campagne a révélé que la concentration de BPC la plus élevée de tout le bassin versant de la rivière aux Sables se retrouve dans l'embouchure du ruisseau des Chasseurs;
ATTENDU QUE	le terrain où ADO Metal Ltd exploite son commerce d'achat et de vente de rebuts de métaux est situé dans le bassin versant du ruisseau des Chasseurs;
ATTENDU QUE	le 12 novembre 2002, une inspection des lieux de l'exploitation d'ADO Metal Ltd a été effectuée et qu'à cette occasion des échantillons de sols ont été prélevés sur le terrain de ladite entreprise;
ATTENDU QUE	les résultats des analyses effectuées sur ces échantillons ont révélé qu'à certains endroits le sol présentait une concentration de près de 90 mg/kg de BPC, soit une concentration nettement supérieure aux valeurs limites fixées par la <i>Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés</i> du ministère;
ATTENDU QUE	ces résultats ont également démontré la présence d'hydrocarbures, de cuivre, de plomb et de zinc à des concentrations qui excèdent les valeurs limites fixées par cette même Politique;
ATTENDU QUE	les résultats d'analyses effectuées sur des échantillons d'eaux de ruissellement et de sédiments provenant de fossés de drainage et de ruisseaux intermittents prélevés en périphérie du terrain d'ADO Metal Ltd en avril et juin 2003 ont révélé la présence de divers contaminants dont des BPC;
ATTENDU QUE	ces eaux de surface contaminées ruissellent jusque dans le ruisseau des Chasseurs, lequel se déverse dans la rivière aux Sables;
ATTENDU QUE	le 16 février 2004, le ministère a demandé par écrit à ADO Metal Ltd de lui fournir un devis de caractérisation complète de son terrain afin de connaître l'étendue de la contamination et d'identifier les correctifs appropriés;

ATTENDU QU'	ADO Metal Ltd a refusé ou négligé de donner suite à cette demande;
ATTENDU QUE	les résultats d'analyses de prélèvements de sols effectués par le ministère le 10 mai 2005 sur le terrain d'ADO Metal Ltd ont révélé la présence de BPC, d'hydrocarbures, de cuivre, de plomb et de zinc à des concentrations qui excèdent les valeurs limites fixées par le <i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i> (R.R.Q., c. Q-2, r.37);
ATTENDU QUE	les BPC sont solubles dans la graisse et entraînent une bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes aquatiques et terrestres ce qui leur permet de parvenir jusqu'à l'être humain par le biais de la chaîne alimentaire;
ATTENDU QUE	les BPC, les hydrocarbures, le cuivre, le plomb et le zinc sont des contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé de l'être humain, de porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation et à la faune;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 31.49 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article, de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;
ATTENDU QUE	l'article 31.43 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> réfère notamment à la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement;
ATTENDU QUE	le 14 juin 2006, le ministre a fait signifier à ADO Metal Ltd une ordonnance en vertu de l'article 31.49 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE), enjoignant à l'entreprise de procéder à une étude de caractérisation du terrain situé sur le lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Jonquière dont ADO Metal Ltd est également propriétaire et sur lequel elle exploite également son commerce d'achat et de vente de rebuts de métaux;

- ATTENDU QU'** en raison du défaut d'ADO Metal Ltd de respecter cette ordonnance, le ministre s'est prévalu des dispositions de l'article 113 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et a mandaté la firme *Groupe Environnement SEDAC* pour procéder à la caractérisation du terrain visé;
- ATTENDU QUE** les analyses d'échantillons de sols prélevés par *Groupe Environnement SEDAC* entre le 29 octobre 2007 et le 16 juin 2008 ont révélé que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement sont également présents dans le terrain d'ADO Metal Ltd situé sur le lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Kénogami;
- ATTENDU QU'** une inspection réalisée le 6 juin 2011 par un représentant du ministère a confirmé la présence de matières résiduelles, notamment des rebuts de métaux, sur le terrain d'ADO Metal Ltd situé sur le lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Kénogami, lesquels libèrent des lixiviats qui se dissipent dans l'environnement par l'action des précipitations;
- ATTENDU QU'** ADO Metal Ltd a la garde de ce terrain à titre de propriétaire;
- ATTENDU QU'** ADO Metal Ltd a émis, déposé, dégagé ou rejeté des contaminants dans ce terrain ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire qu'une caractérisation du terrain d'ADO Metal Ltd situé sur le lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Kénogami soit réalisée afin de connaître l'ampleur de la contamination;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;
- ATTENDU QU'** un avis préalable à l'émission de la présente ordonnance a été signifié le 27 juin 2011 à Ado Metal Ltd et qu'aucune observation n'a été soumise.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À ADO METAL LTD DE :

PROCÉDER

à une étude de caractérisation du terrain situé sur le lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Kénogami, et désigné comme suit :

«Partie du lot 1 rang 4, du cadastre officiel du canton de Kénogami :-

De figure irrégulière, ce dit terrain est borné successivement vers le **NORD** par une partie du lot 1, vers l'**EST** par la ligne séparatrice entre les cantons de Kénogami et Jonquière, soit en partie par une partie du lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Jonquière, vers le **SUD** par une partie du lot 1, vers l'**EST** par une partie du lot 1, vers le **SUD** par une partie du lot 1, vers l'**OUEST** par le lot 1-17, vers le **SUD** par le lot 1-17, vers l'**OUEST** par une partie du lot 1 et vers le **NORD-OUEST** par une partie du lot 1.

Ce dit terrain mesure successivement du côté **NORD** quarante-six mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (46,84m), du côté **EST** deux cent deux mètres et trente-cinq centièmes (202,35m), du côté **SUD** trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m), du côté **EST** trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m), du côté **SUD** trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48m), du côté **OUEST** six mètres et soixante et onze centièmes (6,71m), du côté **SUD** sept mètres et trente-neuf centièmes (7,39m), du côté **OUEST** quatre-vingt-onze mètres et soixante-neuf centièmes (91,69m), du côté **NORD-OUEST** cent vingt-quatre mètres et neuf centièmes (124,09m) et contient en superficie quatorze mille trois cent trente-cinq mètres carrés et un dixième.

SUPERFICIE : 14 335,1 m²

RATTACHEMENT :-

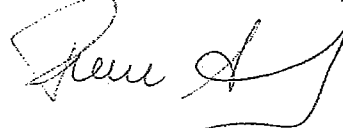
Partant du point A étant le point d'intersection entre la ligne séparatrice entre les cantons de

Kénogami et Jonquière avec l'emprise Nord du boulevard du Royaume (montré à l'originare) et en se dirigeant vers le Nord, longeant la ligne séparatrice entre les cantons de Kénogami et Jonquière, selon un gisement géodésique de 12°59'41" sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) nous retrouvons le point B, soit le sommet Sud-Est de notre emplacement. Du point B en se dirigeant vers l'Ouest, selon un gisement géodésique de 283°51'24" nous retrouvons le premier segment Sud de notre emplacement.»;

- RÉALISER** cette étude de caractérisation conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- FAIRE** attester cette étude de caractérisation par un expert conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- S'ASSURER** que l'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- FOURNIR** au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs cette étude de caractérisation dans un délai de trois (3) mois suivant la signification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance prend effet à la date de sa signification et qu'elle peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un tel recours doit être formé dans les 30 jours suivant la date de la signification de la décision concernée.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND